

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 11 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret I "relatif à l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française", a donné le 16 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

"... par le fait que l'entrée en vigueur immédiate de (cet) avant-projet de décret doit permettre la vente de bâtiments scolaires aux sociétés qu'il crée avant la fin de l'année en cours, un montant de 11,7 milliards de francs étant inscrit en recettes au budget de la Communauté française pour l'exercice 1993".

*

Saisi d'un projet de décret "portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics", le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, a, dans son avis L. 22.472 du 8 juin 1993, considéré que ce projet, qui concerne le transfert de la gestion de bâtiments scolaires, prévoit en réalité un transfert de compétence de la Communauté française vers des personnes de droit public qui dépendront essentiellement de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française et que l'opération projetée doit donc s'analyser comme étant un transfert de compétence prévu par l'article 59quinquies de la Constitution dont l'application dépend de l'adoption d'une loi spéciale. Le Conseil d'Etat estima dès lors qu'à cet égard, le projet de décret était prématuré.

.../...

Compte tenu de son objet, le présent projet appelle une observation semblable.

Alors qu'aux termes de l'article 65 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, la Commission communautaire française n'a jusqu'à présent disposé que d'un pouvoir réglementaire, l'article 59quinquies prévoit par contre que c'est par décret que cette institution doit agir, tant pour marquer son accord sur le transfert de compétences communautaires qui serait envisagé en sa faveur, que pour exercer ensuite pleinement les compétences ainsi transférées.

Comme en témoigne l'article 3 du projet, ses auteurs ne contestent nullement la nécessité de fixer l'ensemble des règles applicables aux organes de la Commission communautaire française, lorsqu'ils exercent le pouvoir décrétoal. Ils considèrent, toutefois, que la fixation de ces règles relève de la compétence, non du législateur fédéral statuant à majorité spéciale, mais d'un décret de la Communauté française, même lorsqu'il s'agit de déterminer la manière dont le Gouvernement wallon, le Conseil régional wallon et l'Assemblée et le Collège du groupe linguistique français du Conseil régional de Bruxelles-Capitale exercent leurs compétences.

Pour tenter de justifier le caractère d'application immédiate de l'article 59quinquies de la Constitution, le délégué du Ministre invoque trois arguments.

.../...

Le premier d'entre eux est tiré du fait que contrairement au paragraphe 2 de l'article 59quinquies, le paragraphe 1er ne contient aucune habilitation en faveur du législateur spécial.

A cet égard, il convient de rappeler l'observation générale formulée par le Conseil d'Etat au sujet de la modification de la loi du 12 janvier 1989 précitée, dont la conclusion était la suivante :

"(Il faut) que le législateur spécial fixe l'ensemble des règles de fonctionnement - et pas seulement certaines d'entre elles, comme le fait l'article 53 de la proposition de loi - qui sont applicables aux organes de la Commission communautaire française dans l'exercice des compétences transférées et précise la manière dont les organes de cette commission exerceront leurs attributions" (1).

A défaut d'une habilitation fixée dans l'article 59quinquies de la Constitution, il appartient au législateur spécial et à lui seul, agissant sur la base de l'article 108ter, § 3, alinéa 1er, de la Constitution, d'établir de telles règles. Sans l'intervention du législateur spécial, la compétence décrétable de la Commission communautaire française est paralysée et donc dépourvue d'effet immédiat.

Le deuxième argument avancé par le délégué du Ministre est basé sur des déclarations faites au cours de l'élaboration de l'article 59quinquies et, en particulier, sur le rejet d'un amendement tendant à ce que le législateur fédéral désigne, par une loi votée à la majorité spéciale,

(1) Doc. Sénat 558, 1992-1993, n° 2, pp. 23 et 24.

les matières susceptibles d'être transférées. Si le sort réservé à cet amendement démontre bien que le constituant n'a, quant à l'étendue des matières transférables, nullement entendu limiter la liberté des entités concernées, il n'établit pas que, préalablement à un éventuel transfert de compétences, le législateur spécial ne doive pas, comme le requiert l'article 108ter, § 3, de la Constitution, intervenir pour la fixation des règles - notamment de procédure - applicables à la Commission communautaire française dans l'exercice de son pouvoir décrétoal.

Enfin, le délégué du Ministre invoque le principe de l'autonomie constitutive.

En vertu de l'article 59quater, § 4, alinéa 2, de la Constitution, les institutions bruxelloises ne bénéficient pas de l'autonomie constitutive et les Régions et Communautés n'en jouissent que pour leurs propres institutions et dans les limites prévues par la Constitution et le législateur spécial.

L'article 59quinquies ne peut être considéré comme une application ou une extension dudit principe. Celui-ci revêtirait, en effet, une ampleur que n'a nullement la disposition constitutionnelle qui consacre l'existence de cette faculté d'auto-organisation.

L'article 59quinquies de la Constitution requiert que le Conseil de la Communauté française, le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil régional de Bruxelles-Capitale règlent de commun accord et par décret le transfert de tout ou partie des

.../...

compétences de la Communauté française. De tels décrets doivent être élaborés selon les règles établies par la Constitution et le législateur spécial. Ce dernier a effectivement réglé cette matière pour le Conseil de la Communauté française et pour le Conseil régional wallon. Il reste, par contre, en défaut de régler cette même matière pour le groupe linguistique français du Conseil régional de Bruxelles-Capitale.

A défaut d'une telle intervention, l'article 59quinquies ne peut recevoir une application immédiate.

ST.

- 7 -

L. 22.496/2.

DV.

- 7 -

L. 22.496/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.